



Président : M. INSANALLY
(Guyana)

La séance est ouverte à 10 h 35.

Point 16 de l'ordre du jour

Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections

- a) **Election de vingt-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement**
- b) **Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation : note du Secrétaire général (A/48/368)**
- c) **Election de vingt membres du Comité du programme et de la coordination : note du Secrétaire général (A/48/369)**

Le Président (*interprétation de l'anglais*) :

Conformément à sa décision 43/406, l'Assemblée générale va procéder à l'élection de 29 membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour remplacer les 29 membres dont le mandat expire le 31 décembre 1993. Les 29 membres sortants sont les suivants : Argentine, Autriche, Barbade, Brésil, Burundi, Chine, France, Gabon, Gambie, Allemagne, Indonésie, Japon, Koweït, Lesotho, Maurice, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou, Philippines, Fédération de Russie, Espagne, Thaïlande, Tunisie, Ukraine, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre et Zimbabwe. Ces Etats sont rééligibles immédiatement.

Je rappelle aux membres qu'après le 1er janvier 1994, les Etats suivants continueront d'être membres du Conseil d'administration : Australie, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Cameroun, Chili, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Guyana, Inde, République islamique d'Iran, Italie, Kenya, Malaisie, Mexique, Pays-Bas, Nigéria, Pakistan, Pologne, Portugal, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Slovaquie, Sri Lanka, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Uruguay. Ces 29 Etats ne sont donc pas éligibles à la présente élection.

Comme les membres le savent, conformément à l'article 92 du règlement intérieur, "toutes les élections ont lieu au scrutin secret" et "il n'est pas fait de présentation de candidatures".

Toutefois, je voudrais rappeler qu'il est dit au paragraphe 16 de la décision 34/401 de l'Assemblée générale que

"La pratique consistant à ne pas avoir recours au scrutin secret pour les élections aux organes subsidiaires lorsque le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir doit devenir la pratique normale ... à moins qu'une délégation ne demande expressément qu'une élection donnée fasse l'objet d'un vote."

En l'absence d'une telle demande, puis-je considérer que l'Assemblée décide de procéder à l'élection sur cette base?

Il en est ainsi décidé.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178A, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.

Lorsque le résultat d'un vote enregistré ou d'un vote par appel nominal est suivi d'un astérisque, voir l'annexe au procès-verbal.

Distr. GENERALE

A/48/PV.54

23 novembre 1993

FRANCAIS

Le Président (*interprétation de l'anglais*) :

Je vais maintenant lire les noms des candidats appuyés par les groupes régionaux : pour les huit sièges du Groupe des Etats d'Afrique : Burundi, Gabon, Gambie, Guinée-Bissau, Soudan, Zaïre, Zambie, Zimbabwe; pour les six sièges du Groupe des Etats d'Asie : Chine, République populaire démocratique de Corée, Indonésie, Japon, République de Corée, République arabe syrienne; pour les trois sièges du Groupe des Etats d'Europe orientale : Bulgarie, Hongrie, Fédération de Russie; pour les cinq sièges du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes : Argentine, Brésil, Costa Rica, Nicaragua, Venezuela; pour les sept sièges du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats : Canada, France, Allemagne, Espagne, Suède, Suisse, Etats-Unis d'Amérique.

Etant donné que le nombre de candidats appuyés par les Etats d'Afrique, les Etats d'Asie, les Etats d'Europe orientale, les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, et les Etats d'Europe occidentale et autres Etats correspond au nombre de sièges à pourvoir pour chaque région, je déclare ces candidats élus membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1er janvier 1994.

Je félicite les Etats qui viennent d'être élus membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

Nous avons ainsi terminé l'examen du point 16 a) de l'ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant examiner le point 16 b) de l'ordre du jour, "Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation".

Conformément à la résolution 3348 (XXIX) du 17 décembre 1974, l'Assemblée générale élit les membres du Conseil mondial de l'alimentation dont la candidature est proposée par le Conseil économique et social.

L'Assemblée est saisie du document A/48/368, qui contient les candidatures présentées par le Conseil économique et social pour pourvoir les sièges qui deviendront vacants au Conseil mondial de l'alimentation du fait de l'expiration le 31 décembre 1993 du mandat des pays suivants : Bangladesh, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Gambie, Kenya, Lesotho, Mexique, Népal, Turquie et Etats-Unis d'Amérique. Ces Etats sont rééligibles immédiatement.

Je voudrais rappeler aux membres de l'Assemblée que, après le 1er janvier 1994, les Etats suivants continueront d'être membres du Conseil mondial de l'alimentation :

Albanie, Australie, République centrafricaine, Equateur, France, Allemagne, Guatemala, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Italie, Japon, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pérou et Fédération de Russie.

Par conséquent, ces 20 Etats ne sont pas éligibles à cette élection.

Comme l'Assemblée le sait, conformément à l'article 92 du règlement intérieur, toutes les élections auront lieu au scrutin secret.

La candidature des Etats suivants a été présentée par le Conseil économique et social : trois Etats d'Afrique pour trois sièges vacants — Libéria, Malawi, Soudan; trois Etats d'Asie pour trois sièges vacants — Bangladesh, Chine, Pakistan; deux Etats d'Amérique latine et des Caraïbes pour deux sièges vacants — Brésil, Mexique; deux Etats d'Europe occidentale et autres Etats pour trois sièges vacants — Turquie, Etats-Unis d'Amérique.

En conséquence, le nombre de candidats proposés parmi les Etats d'Afrique, les Etats d'Asie et les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes est égal au nombre de sièges alloués à chacune de ces régions.

Conformément au paragraphe 16 de la décision 34/401, l'Assemblée peut se dispenser de voter au scrutin secret lorsque le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir.

Puis-je considérer que l'Assemblée entend déclarer ces Etats élus membres du Conseil mondial de l'alimentation pour un mandat de trois ans, prenant effet le 1er janvier 1994?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) :

Puis-je également considérer que l'Assemblée souhaite déclarer les deux Etats proposés parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats élus membres du Conseil mondial de l'alimentation pour un mandat de trois ans, prenant effet le 1er janvier 1994?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) :

Je félicite les Etats qui viennent d'être élus membres du Conseil mondial de l'alimentation.

En ce qui concerne le siège qui reste à pourvoir parmi les Etats d'Europe orientale, ainsi que celui parmi les Etats

d'Europe occidentale et autres Etats, l'Assemblée générale sera en mesure de se prononcer lorsque le Conseil économique et social proposera des candidatures pour ces deux groupes.

Je propose donc que l'Assemblée garde ce point à l'ordre du jour de la quarante-huitième session.

Si je n'entends pas d'objections, je considérerai que l'Assemblée accepte cette procédure.

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) :

L'Assemblée a ainsi achevé, à ce stade, l'examen du point 16 b) de l'ordre du jour.

Nous passons maintenant au point 16 c) de l'ordre du jour, intitulé "Election de vingt membres du Comité du programme et de la coordination".

Conformément à la décision 42/450, en date du 17 décembre 1987, de l'Assemblée générale, l'Assemblée élit les membres du Comité du programme et de la coordination après présentation des candidatures par le Conseil économique et social.

L'Assemblée est saisie du document A/48/369, qui énumère les candidatures présentées par le Conseil économique et social pour pourvoir les postes vacants du Comité, par suite de l'expiration, le 31 décembre 1993, du mandat des pays suivants : Brésil, Bulgarie, Burundi, Chili, Colombie, Congo, Allemagne, Inde, Indonésie, Iraq, Italie, Pays-Bas, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pologne, Trinité-et-Tobago, Ouganda, Ukraine et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Ces Etats peuvent être réélus immédiatement.

Je voudrais rappeler aux membres de l'Assemblée qu'à partir du 1er janvier 1994, les Etats suivants continueront d'être membres du Comité : Bahamas, Chine, Egypte, France, Ghana, Japon, Kenya, Nicaragua, République de Corée, Fédération de Russie, Togo, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay et Zambie.

Par conséquent, ces 14 Etats ne sont pas éligibles aujourd'hui.

Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, toutes les élections auront lieu au scrutin secret.

La candidature des Etats suivants a été proposée par le Conseil économique et social : quatre Etats d'Afrique pour quatre sièges vacants — Cameroun, Comores, Congo,

Sénégal; quatre Etats d'Asie pour quatre sièges vacants — Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Pakistan; quatre Etats d'Europe orientale pour trois sièges vacants — Bélarus, Bulgarie, Roumanie, Ukraine; quatre Etats d'Amérique latine et des Caraïbes pour quatre sièges vacants — Argentine, Brésil, Cuba, Trinité-et-Tobago; cinq Etats d'Europe occidentale et autres Etats pour cinq postes vacants — Canada, Allemagne, Pays-Bas, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le nombre de candidats présentés pour les Etats d'Afrique, les Etats d'Asie, les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes et les Etats d'Europe occidentale et autres Etats correspond au nombre de sièges à pourvoir pour chacune de ces régions.

Conformément au paragraphe 16 de la décision 34/401, l'Assemblée peut, lors des élections aux organes subsidiaires, se dispenser de voter au scrutin secret lorsque le nombre des Etats désignés pour chaque région correspond au nombre de sièges à pourvoir. En conséquence, puis-je considérer que l'Assemblée souhaite déclarer ces Etats proposés par le Conseil économique et social, à l'exception des quatre Etats du Groupe des Etats d'Europe orientale, élus membres du Comité du programme et de la coordination pour un mandat de trois ans, prenant effet le 1er janvier 1994?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) :

Je félicite les Etats qui ont été élus membres du Comité du programme et de la coordination.

S'agissant des Etats d'Europe orientale, le nombre de candidats proposés dépasse le nombre de postes à pourvoir qui a été alloué à cette région. Par conséquent, l'Assemblée va maintenant procéder à un vote au scrutin secret pour élire trois membres parmi les Etats d'Europe orientale.

Les bulletins de vote marqués "C" pour les Etats d'Europe orientale vont maintenant être distribués.

La procédure de vote a commencé.

Seuls les quatre Etats suivants qui ont été proposés par le Conseil économique et social sont éligibles : Bélarus, Bulgarie, Roumanie et Ukraine. Je tiens à souligner que seuls les noms de trois de ces Etats devront figurer sur le bulletin de vote.

Conformément au règlement intérieur, les Etats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, et pas moins de la majorité requise, seront déclarés élus.

Je demande aux représentants de n'utiliser que les bulletins de vote qui sont maintenant distribués et d'inscrire le nom des trois Etats qu'ils souhaitent élire. Les bulletins de vote qui comporteront plus de trois noms seront déclarés nuls. Les noms d'Etats qui ne sont pas éligibles et qui apparaîtraient sur le bulletin de vote ne seront pas comptés.

Sur l'invitation du Président, M. Yahya (Brunéi Darussalam), M. Flores (Honduras), Mme Iiyambo (Namibie) et M. Akkerman (Turquie) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 11 heures, est reprise à 11 h 35.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) :

En ce qui concerne l'élection de 20 membres du Comité du programme et de la coordination, le résultat du vote pour les trois sièges alloués aux Etats d'Europe orientale est le suivant :

Groupe C — Etats d'Europe orientale

<i>Nombre de bulletins déposés :</i>	167
<i>Nombre de bulletins nuls :</i>	0
<i>Nombre de bulletins valables :</i>	167
<i>Abstentions :</i>	2
<i>Nombre de votants :</i>	165
<i>Majorité requise :</i>	83
 <i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Roumanie	138
Ukraine	122
Bélarus	120
Bulgarie	104

Les Etats suivants, ayant obtenu la majorité requise et le plus grand nombre de voix, ont été élus membres du Comité du programme et de la coordination pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 1994 : Roumanie, Ukraine et Bélarus.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) :

Je félicite les Etats qui viennent d'être élus membres du Comité du programme et de la coordination et je remercie les scrutateurs de leur concours pendant l'élection.

Les 20 Etats suivants ont donc été élus membres du Comité du programme et de la coordination pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 1994 : Argentine, Bélarus, Brésil, Cameroun, Canada, Comores, Congo, Cuba, Allemagne, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Pays-Bas, Norvège, Pakistan, Roumanie, Sénégal, Trinité-et-Tobago, Ukraine et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Nous avons ainsi terminé l'examen du point 16 c) de l'ordre du jour.

Point 17 de l'ordre du jour

Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations

g) Nomination de membres du Comité des conférences (A/48/107)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) :

Comme indiqué dans le document A/48/107, puisque le mandat du Chili, de Chypre, de la France, du Gabon, du Japon, du Kenya et de la Fédération de Russie expire le 31 décembre 1993, le Président de l'Assemblée générale doit nommer, au cours de la présente session, sept membres pour pourvoir les sièges devenus vacants. Les membres sont nommés pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 1994.

A l'issue de consultations avec les Présidents du Groupe des Etats d'Afrique, du Groupe des Etats d'Asie, du Groupe des Etats d'Europe orientale, du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes et du Groupe des Etats d'Europe occidentale et d'autres Etats, respectivement, j'ai nommé le Chili, l'Egypte, la France, le Gabon, le Japon, le Pakistan et la Fédération de Russie membres du Comité des conférences, à compter du 1er janvier 1994.

Puis-je considérer que l'Assemblée prend note de ces nominations?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) :

Nous avons ainsi terminé l'examen du point 17 g) de l'ordre du jour.

La séance est levée à 11 h 40.